

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE
24 RUE DE LA VILLAGEOISE
60100 CREIL

N°21-C017

EXTRAIT

**Du registre des Délibérations du Conseil Syndical
du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 31
- de Présents : 17
- de Représentés : 0
- de Votants : 17

Séance du 29 Juin 2021

RESULTAT :

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTION(S) : 0

L'an deux mil vingt et un, le 29 juin à 18h00, heure légale, les Membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le lundi 14 mars 2021, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée au 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE D’AFFICHAGE :

LE : 01/07/2021

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SMBCVB pouvait délibérer valablement, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

RECU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 01/07/2021

Présents : Président : M. BOUCHER, **Membres :** MM. BLARY, GALLIEGUE, DELION, DEGAUCHY, DUPLESSI, RUFFAULT, DAVENNE et Mmes MOUSSATEN, LAMBRE, BEN HAMOU, CHARBONNEAU, LOBGEAIS, SISSOKO, SVITEK, SLIVINSKI, DUBUISSON.

CERTIFIE EXECUTOIRE

LE : 01/07/2021

Excusés : MM. DARDENNE, BOSINO, RAZACK, ROSIER, FERREIRA, LEPORI, PERRIN, BLANCANEUX, SOYER, BATTON et Mmes LEHNER, DAILLY, VAN OVERBECK, GOURBESVILLE, FAZAL, LEMAITRE, FILIPIDIS, VAN ELSUWE.

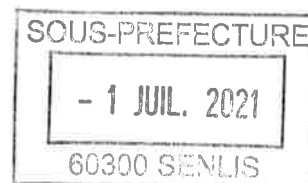
LE PRESIDENT,

Secrétaire de séance : Mme SLIVINSKI



EVOLUTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu**, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,
- Vu**, l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois.
- Vu**, l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,
- Vu**, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu**, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu**, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
- Vu**, la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Vu**, la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Creillois Creillois et des Vallées Bréthoise en date du 30 juin 2015 instaurant la mise en place d'un compte épargne temps.
- Vu**, l'avis du Comité Technique en date du 17 juin 2021.



Considérant que :

Le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise dispose d'un compte épargne temps dont l'instauration et les modalités de fonctionnement datent du 30 juin 2015.

L'arrêté du 28 novembre 2018 a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a :

○ Abaisse le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du CET 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) ;

○ Modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière et Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET, en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

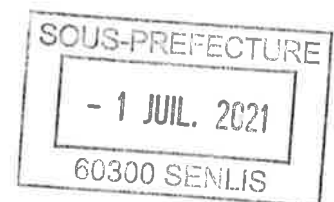
Il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur les évolutions du fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 29 août 2004.

Les modalités d'application du compte épargne temps sont proposées dans le règlement joint en annexe à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **D'instituer le compte épargne temps au sein du SMBCVB,**
- **D'approuver le règlement du compte épargne temps,**
- **De mettre en œuvre les dispositions du règlement du compte épargne temps à partir du 1^{er} janvier 2022.**

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRESIDENT





REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB)

Les décrets n°2004-878 du 26 août 2004 et 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ont instauré un cadre réglementaire permettant l'ouverture du compte épargne-temps et l'accumulation des droits à congé rémunéré.

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement du compte épargne temps (CET) au SMBCVB.

Article 1 : Personnels concernés

Les dispositions relatives au compte épargne-temps sont applicables aux agents titulaires, à temps complet et non complet, et contractuels de droit public du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise qui, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, sont nommés sur des emplois permanents.

Par conséquent, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents vacataires, aux agents recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier ainsi qu'aux contractuels de droit privé.

Par ailleurs, les agents stagiaires ne bénéficient pas du compte épargne-temps.

De ce fait, les fonctionnaires stagiaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage (article 2 du décret 2004-878 du 26.8.2004).

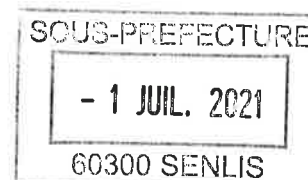
Article 2 : Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de chaque agent éligible au dispositif.

1.1. Sources d'alimentation du compte

Le compte peut être alimenté exclusivement de deux manières :

1. par le report de jours de congés annuels. Toutefois, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne pouvant être inférieur à 20, les congés annuels ne peuvent être reportés sur le compte épargne-temps qu'à partir du 21^{ème} jour.



2. Par le report de récupérations accordées dans le cadre de la réduction du temps de travail.

Le compte épargne-temps ne peut être approvisionné :

1. par le report de jours de congés bonifiés dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. par le report de congés compensateurs accordés au titre de la récupération d'heures supplémentaires.

3. par le report de crédit d'heures de fin de mois au titre de la réglementation des horaires variables.

1.2. Modalités d'alimentation du compte épargne-temps

La quotité minimale d'épargne est d'une journée, à l'exception de l'épargne relative aux récupérations accordées dans le cadre de la réduction du temps de travail qui peut être d'une demi-journée.

L'alimentation du compte épargne-temps s'effectuera une seule fois par an au plus tard le 30 avril de l'année suivante par le biais d'un formulaire spécialement conçu à cet effet et disponible auprès du Directeur du Syndicat Mixte.

Les jours de congés ou de réduction du temps de travail qui ne seront pas pris conformément aux dispositions prévues en la matière et qui ne seront pas inscrits sur le compte épargne-temps seront perdus pour l'agent.

1.3. Droit d'option

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, l'agent peut effectuer un choix entre différentes options qui peuvent être combinées dans les proportions qu'il souhaite (Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018).

1 - Agents titulaires à temps complet ou à temps incomplets relevant de la RAFP :

Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisables au titre du CET. Selon l'arrêté du 28 novembre 2018, les montants de l'indemnisation des jours épargnés sont les suivants : 125€ pour les agents de catégorie A, 80€ pour les agents de catégorie B et 65€ pour les agents de catégorie C.

Option 3 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques

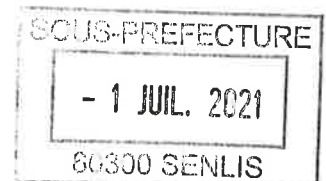
En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 15 mai, l'option 1 relative au versement au RAFP s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

2 – Agents contractuels ou titulaires à temps incomplet ne relevant pas de la RAFP :

Seules les options 2 et 3 des agents titulaires sont applicables (indemnisation ou maintien sur le CET).

En l'absence d'option exprimée par l'agent contractuel ou l'agent titulaire à temps incomplets ne relevant pas de la RAFP, au 15 mai, l'option indemnisation s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Article 3 : Information des agents - date d'acquisition du droit à congé



Dès lors que l'agent a inscrit des jours sur son CET, le droit à congé peut être exercé. Les 15 premiers jours inscrits au CET sont obligatoirement pris en congé.

Une fois par an, les titulaires d'un compte épargne-temps seront informés par le Directeur du Syndicat Mixte des droits épargnés et consommés.

Article 4 : Nombre de jours de report

Sauf dispositions dérogatoires, il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser un plafond de 60 jours.

Article 5 : Utilisation du compte épargne-temps

Durée minimale du congé :

Les 15 premiers jours inscrits au CET exclus du droit d'option peuvent être pris selon les mêmes dispositions de priorité, calendrier, fractionnement et échelonnement que les congés annuels.

Information de la Collectivité :

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés doit en faire la demande auprès du Directeur du Syndicat Mixte.

Octroi d'un congé au titre du compte épargne-temps :

Un refus peut être opposé par la collectivité à une demande de congé au titre du compte épargne-temps. Ce refus, écrit, doit être motivé par l'intérêt du service, compte tenu de l'aménagement de l'organisation du travail. Ce refus peut être lié aux dates du congé ou à sa durée (demandes multiples à cette date ou période d'activité accrue du service, notamment).

L'agent peut former un recours auprès de Monsieur le Président contre la décision de refus. A défaut d'accord amiable, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire dont il relève.

Article 6 : Obligation de prendre les congés et congé de plein droit

Délai d'utilisation du compte épargne- temps :

Dans la limite du maximum de 60 jours qui peut être accumulé sur le CET, les droits acquis au titre du compte épargne-temps peuvent être exercés sans délai de prescription.

Congé de plein droit :

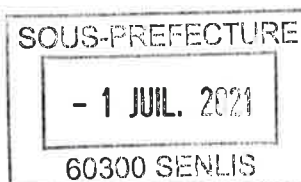
Si l'agent n'a pas pu, à l'échéance de la clôture du compte, utiliser les congés accumulés sur son compte épargne-temps, du fait de l'administration, celui-ci en bénéficie de plein droit.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps. Cependant, dans ce cas, l'agent ne bénéficie de ces congés de plein droit qu'à condition d'en avoir effectué la demande dans les conditions prescrites.

De la même façon, les congés accumulés sur le compte épargne-temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité d'un agent radié des cadres, licencié ou en fin de contrat.

En tout état de cause, ces congés ne pourront faire l'objet d'un paiement de la part de la collectivité que s'ils s'élèvent à plus de 15 jours et uniquement pour les jours dépassant ce seuil.

Article 7 : Droits applicables à l'agent pendant la période d'exercice du congé



Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. A ce titre, l'agent bénéficie de la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés maladie, maternité, etc...).

Par conséquent, lorsque l'agent a déposé une demande de congés épargnés sur compte épargne temps, cette période est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés.

Les congés pris au titre du compte épargne n'ouvrent ni droit à acquisition de jours de réduction du temps de travail, ni droit à bénéficier de jours de récupération d'heures supplémentaires.

Article 8 : Conséquences d'un changement de position d'activité sur les droits à congé

8.1 Mutation, mise à disposition, détachement

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps dans différents cas :

Lorsque l'agent change de collectivité territoriale ou d'établissement public en relevant, par mutation ou détachement, le compte épargne-temps est transféré vers la Collectivité d'accueil. Les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Par contre, les fonctionnaires mis à disposition auprès d'une organisation syndicale, conservent les droits acquis mais le compte reste géré par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Lorsque l'agent est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement ou est placé en position de hors cadre, disponibilité, congé parental ou de présence parentale ou remplit les obligations militaires, ainsi que s'il est en position de détachement dans une administration ou un établissement public de l'Etat ou hospitalier, l'agent conserve ses droits acquis au titre du compte épargne-temps, mais sans pouvoir les utiliser.

Dans ces différentes hypothèses, l'administration d'accueil de l'agent peut l'autoriser à utiliser ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Dans l'hypothèse où l'agent est en activité auprès d'une institution qui ne l'a pas autorisé à utiliser ses droits à congés acquis auprès de son administration d'origine, l'agent a la faculté d'ouvrir un compte épargne-temps dans l'administration d'accueil. Dans ce cas, la possibilité de conserver les jours épargnés au titre de ce second compte, après retour dans la collectivité d'origine, est laissée à l'appréciation de celle-ci.

L'agent devra donc s'assurer, avant son départ, des possibilités d'utilisation de son compte dans la collectivité d'accueil, ou à son retour dans son administration d'origine.

8.2. Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, selon le tarif forfaitaire applicable à la catégorie statutaire de l'agent.

